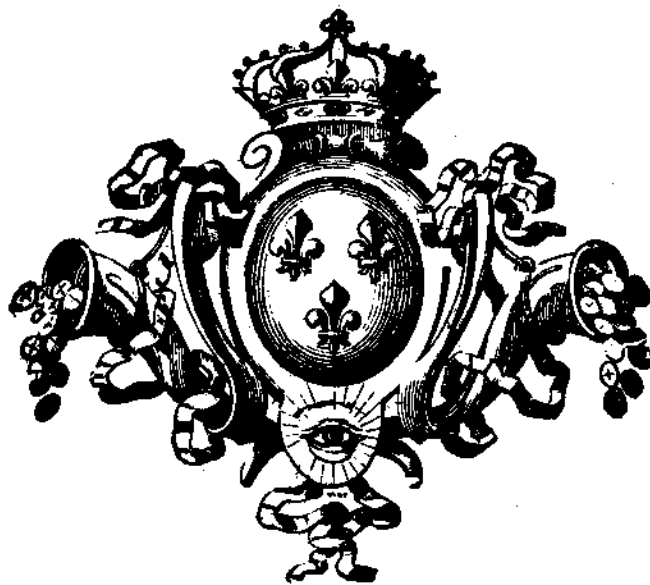


ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Concernant les Actions de la Compagnie des
Indes, Et les Billets de Banque.

Du 21. May 1720.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXX



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Concernant les Actions de la Compagnie des Indes, Et
les Billets de Banque.*

Du 21. May 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant fait examiner en son Conseil l'état où le Royaume se trouvoit réduit avant l'Establissement de la Banque, pour le comparer avec l'état présent; Sa Majesté auroit reconnu que le haut prix de l'argent avoit porté plus de préjudice au Royaume, que toutes les dépenses auxquelles le feu Roy avoit esté obligé pendant les différentes Guerres; l'avarice du Presteur estant montée au point d'exiger plus d'interest par mois, que les loix n'en avoient réglé pour toute

A ij

l'année. Cette Usure avoit même tellement affoibli le Royaume, que les Revenus de Sa Majesté n'estoient payez qu'en multipliant les contraintes contre les contribuables : Le prix des Denrées pouvant à peine suffire à payer les frais de la Culture & les Impositions. les Propriétaires des Terres n'en retiroient rien : Cette misere generale avoit forcé une partie de la Noblesse à vendre ses Terres à bas prix, pour se soutenir dans le service de Sa Majesté ; Et l'autre partie de cette Noblesse avoit ses Biens saisis. Les graces du Roy estoient sa seule ressource, Et Sa Majesté estoit hors d'état d'en faire, & même de payer les Appointemens des Officiers, & les Pensions qui avoient esté accordées pour recompense de services. Les Manufactures, le Commerce & la Navigation avoient presque cessé. Le Negociant estoit réduit à faire Banqueroute, & l'Ouvrier contraint d'abandonner sa Patrie pour chercher à travailler chez l'Estranger. Tel estoit l'état où le Roy, la Noblesse, les Negocians & les Peuples estoient réduits, pendant que le Presteur d'Argent vivoit seul dans l'abondance ; Et le Royaume auroit pû tomber dans un dérangement general, si Sa Majesté n'avoit apporté un prompt remede à ces maux. Par l'Etablissement de la Banque & de la Compagnie des Indes, le Roy a remis l'ordre dans ses affaires : La Noblesse a trouvé dans l'augmentation du prix de ses Terres les moyens de se liberer : Les Manufactures, le Commerce & la Navigation sont restablies : Les Terres sont cultivées, & l'Artisan travaille. Mais malgré les avantages sensibles que ces Etablissements ont procuré, il s'est trouvé des personnes assez mal intentionnées pour former le dessein de les détruire, & qui obligerent Sa Majesté de donner l'Arrest de son Conseil du 5. Mars dernier, pour soutenir par l'affoiblissement des Monnoyes le credit de ces Etablissements si utiles & si necessaires. Par cet Arrest Sa Majesté avoit réduit les differentes natures des Papiers de la Compagnie des Indes à une seule Espeece, Et ordonné que les Actions fussent convertibles en Billets de la Banque, Et ces Billets en Actions, suivant la proportion qui

§

estoit alors la plus juste par rapport à la valeur des Especes. Cet affoiblissement des Monnoyes & la grande faveur des Actions, ont donné les moyens aux debiteurs de se liberer. Il restoit à Sa Majesté d'avoir l'attention de pourvoir à l'Employ des sommes qui devoient estre remboursées aux Mineurs, aux Hôpitaux, aux Communautéz & autres Creanciers les plus Privilegiez; Et en mesme temps à rétablir le prix des Monnoyes dans une proportion qui convint au Commerce Estranger, & au debit des Dentrées. Sa Majesté a pourvû à ces differens objets par ses Arrests, & particulierement par sa Declaration du 11. Mars dernier qui Ordonne les Reductions du prix des Especes: Mais comme ces Reductions doivent necessairement produire une Diminution, non-seulement sur le prix des Dentrées & des Biens-meubles, mais encore sur le prix des Terres & autres Biens-immeubles; Sa Majesté a jugé que l'intereff general de ses Sujets demandoit qu'on diminuast le prix ou la valeur numeraire des Actions des Indes & des Billets de la Banque, pour soutenir ces Effets dans une juste proportion avec les Especes & les autres Biens du Royaume; Empescher que la plus forte valeur des Especes ne diminuast le credit public; Donner en mesme temps aux Creanciers Privilegiez les moyens d'employer plus favorablement les Remboursemens qui pourroient leur estre faits; Et enfin prevenir les pertes que ses Sujets souffriroient dans le Commerce avec les Estrangers. Et Sa Majesté s'est determinée d'autant plus volontiers à cette Reduction, qu'elle fera mesme utile aux Proprietaires des Actions des Indes & des Billets de Banque, puisque ces Effets auront leurs Repartitions ou Dividendes avec plus d'avantage, & qu'ils seront convertibles en Monnoye forte, qui produira au moins Cinquante pour Cent de plus en Especes ou Matieres d'Argent, après la Reduction, qu'à present. Surquoy, Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

QUE les Actions de la Compagnie des Indes seront reduites; Sçavoir; A commencer du jour de la publication du present Arrest à Huit mille livres; Au premier Juillet à Sept mille cinq cens livres; Au premier Aoust à Sept mille livres; Au premier Septembre à Six mille cinq cens livres; Au premier Octobre à Six mille livres; Au premier Novembre à Cinq mille cinq cens livres; Et au premier Decembre à Cinq mille livres.

II.

QUE les Billets de la Banque seront aussi reduits, En sorte qu'ils ne seront reçeûs dans les Payemens; Sçavoir, du jour de la publication du present Arrest, Ceux de Dix mille livres que pour Huit mille livres; Ceux de Mille livres pour Huit cens livres; Ceux de Cent livres pour Quatre vingt livres; Et ceux de Dix livres pour Huit livres. Qu'au premier de Juillet prochain lesdits Billets seront reduits; Sçavoir, ceux de Dix mille livres à Sept mille cinq cens livres; Ceux de Mille livres à Sept cens cinquante livres; Ceux de Cent livres à Soixante-quinze livres; Et ceux de Dix livres à Sept livres dix sols. Qu'au premier Aoust prochain lesdits Billets de Dix mille livres seront reduits à Sept mille livres; Ceux de Mille livres à Sept cens livres; Ceux de Cent livres à Soixante-dix livres; Et ceux de Dix livres à Sept livres. Qu'au premier Septembre lesdits Billets seront encore reduits; Sçavoir, Ceux de Dix mille livres à Six mille cinq cens livres; Ceux de Mille livres à Six cens cinquante livres; Ceux de Cent livres à Soixante-cinq livres; Et ceux de Dix livres à Six livres dix sols. Qu'au premier Octobre lesdits Billets seront encore reduits, & ne seront plus reçeûs; Sçavoir, ceux de Dix mille livres que pour Six mille livres; Ceux de Mille livres pour Six cens livres; Ceux de Cent livres pour Soixante livres; Et ceux de Dix livres pour Six livres. Qu'au premier Novembre suivant, lesdits Billets ne seront plus reçeûs; Sçavoir, ceux de Dix mil-

7

le livres que pour Cinq mille cinq cens livres; Ceux de Mille livres pour Cinq cens cinquante livres; Ceux de Cent livres pour Cinquante cinq livres; Et ceux de Dix livres pour Cinq livres dix sols. Et qu'au premier Decembre de la presente année, lesdits Billets demeureront reduits & fixez; Sçavoir, Ceux de Dix mille livres à Cinq mille livres, ceux de Mille livres à Cinq cens livres, ceux de Cent livres à Cinquante livres, Et ceux de Dix livres à Cinq livres.

III.

SA MAJESTÉ prevoyant que ceux de ses Sujets qui se trouveront porteurs de sommes considerables en Billets de Banque, les pourront convertir avec avantage en Actions de la Compagnie des Indes; Et voulant soulager les particuliers qui n'ont pas une fortune suffisante pour parvenir à un pareil employ; Ordonne Sa Majesté que pendant le cours de la presente année, & jusqu'au premier Janvier 1721. les Billets de Banque seront reçus dans les Recettes des Tailles & autres Impositions, tant des Generalitez des Pays d'Electi^on, que des Pays d'Estats, dans les Bureaux des Fermes de Sa Majesté, & même dans les Greniers à Sel, pour la valeur entiere qu'avoient lesdits Billets avant les reductions ordonnées par le present Arrest, sans néantmoins qu'il soit fait remise à l'avenir des Quatre sols pour livre, ni des Dix pour Cent portez par les Arrests des 29. Janvier, 5. Mars & 28. Avril derniers. Et seront lesdits Billets de Banque pareillement reçus pour leur valeur entiere au Bureau destiné pour la distribution des Contrac^ts des Rentes viageres ordonnées par l'Arrest du Conseil du 16. du present mois.

En consequence de cet Article, les Billets de Banque continueront d'estre reçus jusqu'au premier Janvier 1721. dans les Bureaux & Recettes, qui y sont désignez, pour leur valeur entiere; Sçavoir, Ceux de 10000. liv. pour 10000. liv. Ceux de 4000. liv. pour 4000. liv. Ceux de 1000. liv. pour 1000. liv. Et ceux de 10. liv. pour 10. liv.

IV.

VEUT Sa Majesté que toutes Lettres de Change tirées ou Endossées dans les Pays Estrangers, pour estre payées en France, y soient acquittées en Billets de la Banque suivant le cours & la valeur desdits Billets, connus dans les Pays Estrangers le jour de la date desdites Lettres de Change; Et afin d'éviter les abus & contestations qui pourroient naître de ce

que la plus grande partie des Endossements faits en Pays Etrangers ne sont point datez; Entend Sa Majesté que les Lettres de Change faites & payables en France, & qui seront endossées en Pays Etrangers, soient pareillement acquittées en Billets de Banque, suivant le cours & la valeur desdits Billets lors de la datte des Lettres. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-unième jour de May mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.